

**Synthèse de l'ACCORD COLLECTIF  
EN FAVEUR DE L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES  
Du 1<sup>er</sup> janvier 2012, agréé par la CNA**

Le Président et la Direction de HandiCap'Anjou et la CGT confirment leur attachement au respect du principe inscrit dans le code du travail et de la sécurité sociale sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

Ils affirment leur volonté de promouvoir ce principe fondamental et veillent à sa bonne application. Ils considèrent que la mixité, la diversité et l'égalité entre les hommes et les femmes constituent des facteurs d'enrichissement humain pour les usagers, de cohésion sociale pour les salariés et source de progrès social pour l'Association.

Si les chiffres mettent en évidence l'absence d'inégalité significative entre les hommes et les femmes, au sein des établissements et services, au cours des dernières années, l'Association souhaite donner aujourd'hui une dimension à sa démarche par une campagne de sensibilisation interne sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, et par la fixation d'engagements pour pérenniser ce constat.

Cette volonté se traduit par l'adoption de mesures claires, précises et opérationnelles dans différents domaines. C'est dans ce cadre que le Président de l'Association et la CGT conviennent qu'il est nécessaire de poursuivre et d'amplifier les efforts en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes :

- ✓ **en matière de recrutement** : maintenir le rapport actuel de salariés de sexe féminin (80%), reflet de la population hommes femmes sur le marché du travail dans la branche d'activité sociale et médico-sociale, des candidats sortants des filières concernées, et des candidatures reçues compte-tenu du profil exigé.
- ✓ **en matière de formation** : maintenir le pourcentage de salariés formés de sexe féminin, identique au pourcentage masculin compte-tenu du reflet de la population hommes femmes présents au sein de l'Association. Les parties au présent accord garantissent le principe d'égalité d'accès de l'ensemble des salariés aux actions de formation mises en œuvre dans le cadre du plan de formation, du DIF, ou du CIF.
- ✓ **en matière de promotion professionnelle** : atteindre un pourcentage de salariés promus de sexe féminin (80%), équivalent au reflet de la population hommes femmes présente au sein de l'Association.
- ✓ **en matière de qualification** : maintenir un pourcentage de salariés de sexe féminin (environ 80%) entrant dans un processus de qualification équivalent au reflet de la population hommes femmes présente au sein de l'Association.
- ✓ **en matière de classification et de rémunération effective** : maintenir l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes par catégorie professionnelle et subissant les mêmes sujétions.
- ✓ **en matière de conditions de travail** : maintenir l'égalité de conditions de travail entre les hommes et les femmes par catégorie professionnelle.
- ✓ **en matière d'articulation entre la vie professionnelle et les responsabilités familiales** : maintenir l'articulation entre la vie professionnelle et les responsabilités familiales par catégorie professionnelle et subissant les mêmes sujétions.

Olivier FARIBEAULT  
Directeur Général

